

2. En ce qui concerne l'importation de véhicules automobiles et de pièces détachées en vertu de l'alinéa b du paragraphe 4, il y aura lieu de suivre les précédents créés par l'application de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. La cession des marchandises visées au paragraphe 7 sera régie par les mêmes règles que celles qui sont appliquées en vertu de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Ad article XIV:

1. En ce qui concerne l'acquisition de matières et produits, de fournitures, d'équipement et de services, les autorités des forces des Nations Unies auront le droit de conclure avec toute personne ou toute organisation, des contrats portant sur des approvisionnements à fournir ou des travaux de construction à entreprendre au Japon aux fins du présent Accord. Sur sa demande, et après consultation par l'intermédiaire du Comité mixte, des renseignements appropriés seront communiqués au Gouvernement du Japon sur les achats effectués au Japon par les forces des Nations Unies; ces renseignements porteront notamment sur les noms des entrepreneurs et la teneur des contrats. Lors de l'établissement des contrats d'achat, il sera dûment tenu compte de la nécessité d'éviter que des difficultés ne résultent des différences qui existent entre la législation économique et les pratiques commerciales du Japon et celles des États d'origine. Le Comité mixte étudiera cette question.

2. a) En ce qui concerne le recrutement de main-d'œuvre, il a été décidé que dans la pratique, il convenait d'accorder dans toute la mesure du possible un traitement sensiblement équivalent en matière de salaires, d'indemnités et de conditions d'emploi aux travailleurs japonais des forces armées des États-Unis et à ceux des forces des Nations Unies au Japon. Il a été en outre décidé que les modalités de recrutement de main-d'œuvre locale seraient analogues à celles qui sont appliquées pour le recrutement des travailleurs japonais des forces armées des États-Unis.

b) Le Comité mixte arrêtera les détails de l'exécution de ces décisions. Si un changement intervient dans le traitement des travailleurs japonais des forces armées des États-Unis ou des forces des Nations Unies après la signature, la signature « sous réserve d'acceptation » et l'acceptation du présent Accord ou l'adhésion à cet Accord, un changement correspondant ne sera apporté au traitement des travailleurs japonais des autres forces que lorsque le Gouvernement ou les Gouvernements de l'État ou des États intéressés auront donné leur consentement.

3. Les membres des éléments civils ne seront pas soumis aux dispositions des lois et règlements japonais en ce qui concerne les conditions d'emploi.

Ad article XVI:

1. Alinéas 1, a et 2 a:

La liste des personnes soumises à la législation militaire des États d'origine sera communiquée par les Gouvernements des États d'origine au Gouvernement du Japon, par l'intermédiaire du Comité mixte.

2. Alinéa 2, c:

Les Gouvernements des États d'origine et celui du Japon se communiqueront réciproquement des renseignements détaillés sur tous les délits portant atteinte à la sûreté de l'État visés à cet alinéa et sur les dispositions des lois de leurs pays respectifs qui concernent ces délits.